



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
service eau, Environnement & Forêt

ARRÊTÉ N° 90-2019-07-11-002

portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau Alerte

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n°90-2019-06-03-001 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN

Vu l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

Vu les avis des cellules de veille sécheresse du Doubs et du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département du Territoire de Belfort et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1.- Objet

Le seuil d'alerte étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Territoire de Belfort, lequel appartient à l'unité d'alerte des rivières du bassin versant de l'Allan (n°5), telle que définie dans l'arrêté cadre sus-mentionné du 26 juin 2013.

ARTICLE 2.- Mesures de restrictions

2-1 Rappels et recommandations générales :

- Veiller à limiter les arrosages restants autorisés aux périodes les plus fraîches de la journée ou peu ventées. Reporter les plantations d'arbres, haies, arbustes...
- Travaux :
 - Reporter les travaux très consommateurs d'eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau
 - Eviter les interventions non indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en période d'étiage . Reporter les travaux si cette disposition est prévue dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration, en lien avec le service instructeur.
- Sauf indication contraire expresse, notamment sous forme de prescriptions figurant dans un arrêté préfectoral, les restrictions et interdictions mentionnés ci-dessous sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs, réserves d'eau de pluie).
- Le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau. Tout prélèvement est interdit en ruisseau faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope. Dans la mesure où il existe d'autres ressources moins fragiles, les prélèvements effectués dans les cours d'eau ne doivent cependant pas amener le débit de ceux-ci en dessous du minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des assècs).
- Agriculture : l'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit, mais est soumis pour les prélèvements aux règles rappelées ci-dessus.
- Les usages de l'eau au titre de la sécurité et de la santé publique ne sont pas concernés par ces restrictions.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des restrictions est joint au présent arrêté.

2-2 Sont interdits sur le Territoire de Belfort :

Usages domestiques :

- ◆ l'utilisation de l'eau pour le lavage des véhicules hors des stations professionnelles
- ◆ Le remplissage des piscines privées existantes y compris les piscines démontables, à l'exception :
 - de la première mise en eau de piscines et bassins « enterrés » en cours de chantier dont la réception ne pourra être effectuée qu'après remplissage.
 - du remplissage des piscines et bassins d'une capacité inférieure à 2m³.
 - de la mise à niveau nocturne, nécessaire pour la sécurité de l'installation et des dispositifs de filtration.
- ◆ L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, plantes en pot, (jardinières / balconnières) et potagers entre 8h et 20h.
- ◆ L'arrosage des terrains de sport et des terrains de golf de 8 heures à 20 heures, de façon à diminuer la consommation d'eau hebdomadaire (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades, des golfs précisant les horaires d'arrosage, les surfaces concernées et les volumes apportés. Ce registre devra être présenté en cas de contrôle)
- ◆ Les fontaines publiques doivent être fermées lorsque cela est techniquement possible. Les points d'eau potable doivent être munis d'un système de type « robinet poussoir » afin de ne pas couler en permanence.

Usages économiques

- ◆ Les établissements relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement doivent appliquer le niveau 1 de leur plan d'économie.
- ◆ l'irrigation agricole : l'arrosage par aspersion est interdit entre 8h et 20h.
- ◆ Usages agricoles et maraîchers : l'arrosage des cultures de semences, des cultures fruitières et des cultures maraîchères, florales et pépinières en « goutte à goutte » ou « pied à pied » (procédés spécifiques de culture qui s'appuient sur les mécanismes physiologiques diurnes pour l'absorption rapide de l'eau et réduire les pertes par le sol), est interdit entre 20h et 8h

Ouvrages hydrauliques et plans d'eau:

Il est rappelé que le débit réservé doit être strictement respecté.

- ◆ sont interdites toutes les manœuvres hydrauliques, et notamment les vidanges, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
 - au non dépassement de la cote légale de retenue,
 - à la protection contre les inondations des terrains riverains,
 - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
 - à l'alimentation en eau potable ou à la navigation,
- ◆ Le remplissage et la vidange des plans d'eau sont interdits.

Concernant la gestion des systèmes d'assainissement, il est rappelé que les services en charge de la police de l'eau doivent être préalablement informés de toute opération susceptible d'entraîner un dépassement des normes de rejet.

ARTICLE 3.- Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

ARTICLE 4.- Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

ARTICLE 5.- Voies et délais de recours

la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6.- Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort, affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

ARTICLE 7.- Exécution

La directrice de cabinet de la préfète, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'agence régionale de santé, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et copie en sera adressée :

- ◆ à M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- ◆ à Mmes et MM. les maires des communes mentionnées à l'article 1,
- ◆ à M. le directeur du service départemental d'incendie et secours,
- ◆ à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- ◆ à Mmes et MM. les présidents des syndicats des eaux du département du Territoire de Belfort,
- ◆ à M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- ◆ à M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- ◆ à M. le chef de service départemental de l'agence française de la biodiversité,
- ◆ à M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.
- ◆ à M. le président de la chambre d'agriculture inter départementale Doubs -Territoire de Belfort,
- ◆ à M. le président de chambre de métiers et de l'artisanat inter départementale de Franche-Comté
- ◆ à M. le président de la chambre de commerce et d'industrie du Territoire de Belfort,
- ◆ à M. le président de la fédération du Territoire de Belfort, pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- ◆ à M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- ◆ à M. le chef de service de l'unité territoriale santé environnement Nord Franche-Comté de l'ARS,
- ◆ à M. le président de Grand-Belfort communauté d'agglomération,
- ◆ à M. le président de la communauté de communes des Vosges du sud,
- ◆ à M. le président de la communauté de communes du Sud territoire.

Fait à Belfort, le 11 JUIL. 2019

La Préfète,

